



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE TALUYERS

**Lundi 29 février 2016**

Nombre de conseillers : 19  
En exercice : 19  
Présents : 17  
Votants : 18

L'an Deux Mil seize, le 29 février, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal OUTREBON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 février 2016

Présents : M. Pascal OUTREBON, Mme Odile BRACHET, M. Bruno SICARD, M. Jean-Pierre MARCONNET, Mme Martine TREVISANI, Mme Dominique FONS, M. Marc MIOTTO, M. Yves CUBLIER, M. Guy DANIEL, Mme Sylvie ROMAN CLAVELLOUX, M. Loïc TAMISIER, M. Jean-Jacques COURBON, Mme Nathalie FORISSIER, M. Charles JULLIAN, Mme Véronique GOUTTENOIRE, Mme Isabelle PETIT, Mme Séverine SICHE CHOL.

Absents excusés : M. David SEGURA a donné pouvoir à Mme Sylvie ROMAN CLAVELLOUX

Absents : Mme Audrey MICHALLET

Secrétaire de séance : Mme Séverine SICHE CHOL

### **Délibération n°20160229-01**

#### **▪ Convention avec les bénévoles de la bibliothèque**

La gestion de la bibliothèque de Taluyers a été municipalisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la suite de la dissolution de l'association qui en assurait le fonctionnement.

L'un des objectifs de cette municipalisation est, entre autre, de renforcer et dynamiser l'équipe de bénévoles chargée d'épauler l'agent municipal et concourir au bon fonctionnement de ce service.

Aussi, à l'instar du service périscolaire, il convient de formaliser avec les bénévoles de la bibliothèque une convention qui fixe leurs conditions d'intervention (activités, assurance, réglementation).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'intervention des bénévoles de la bibliothèque municipale
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

### **Délibération n°20160229-02**

#### **▪ Règlement de la bibliothèque municipale – facturation en cas de perte d'un ouvrage**

Dans le cadre de la mise en œuvre du réseau des bibliothèques du Pays mornantais, une délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2015, a encadré et harmonisé cette démarche par l'intermédiaire d'un règlement intérieur.

Ce document se compose :

- D'une partie définissant les modalités générales et commune à la marche du réseau, avec notamment l'adresse du site internet du portail des bibliothèques, le principe de circulation des documents (article 4) et les modalités de délivrance des cartes de lecteur (article 8)

- D'une annexe offrant la possibilité de préciser le cas échéant, les spécificités propres au fonctionnement de la bibliothèque de Taluyers.

Il est proposé d'ajouter au règlement propre à la bibliothèque de Taluyers le montant de la facturation en cas de perte ou de dégradation d'un ouvrage, qui serait fixé à 15 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification du règlement de la bibliothèque de municipale tel qu'indiqué ci-dessus.

### **Délibération n°20160229-03**

#### **▪ Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel**

L'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières par nature imprévisibles (maladie, accidents, décès) et que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion du Rhône a mis en place un contrat groupe d'assurance ouvert aux collectivités du Département et de la Métropole de Lyon et la commune de Taluyers y a souscrit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ce contrat vient à échéance le 31 décembre 2016 et pour procéder à son renouvellement, le Centre de Gestion engage une procédure de consultation.

Aussi, pour pouvoir adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui ferait l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au Centre de Gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune.

Il est demandé au Centre de Gestion du Rhône de mener pour notre compte la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat groupe susceptible de la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et non affiliés à la CNRACL :

- Affilié à la CNRACL : tous les risques (décès, congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique, maternité/adoption, accident ou maladie imputable au service, invalidité temporaire.
- Non affiliés à la CNRACL : tous les risques (congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, maternité/adoption, accident ou maladie imputable au service)

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DEMANDE** au Centre de Gestion du Rhône de mener pour son compte la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat groupe d'assurance susceptible de la garantir contre les risques financiers ci-après liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et non affiliés à la CNRACL, tel qu'indiqué ci-dessus.

## **Délibération n°20160229-04**

### **▪ Aménagement de modes doux route de Berthoud – demande de subvention auprès de la COPAMO**

La réfection de la route de Berthoud a été approuvée dans la programmation 2016 du Schéma Directeur de la Voirie de la COPAMO. La section concernée se trouve entre le n°165 de la route de Berthoud et le chemin de la Selle.

La commune de Taluyers souhaite profiter de l'opération pour aménager un cheminement piéton sur la route de Berthoud pour permettre des liaisons modes doux entre le chemin de la Selle et le centre village tout en desservant plusieurs équipements publics : groupe scolaire, Maison des associations, Halle active, courts de tennis, jeux de boules avec, à plus long terme, une liaison avec le stade de foot et le centre aquatique intercommunal. D'autre part, le projet prendrait en compte la reprise du parking devant l'école.

Ces travaux complémentaires à la charge de la commune de Taluyers s'élèvent à un montant prévisionnel total de 24 327,30 € HT, dont 13 817,80 € HT pour le cheminement piéton.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'opération de création d'un cheminement piéton entre le chemin de la Selle et le groupe scolaire
- **APPROUVE** la demande de subvention auprès de la COPAMO au titre du fonds de concours relatif à l'enveloppe voirie modes doux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

## **Délibération n°20160229-05**

### **▪ Projet de zonage « Eaux pluviales » - Approbation**

Par délibération en date du 2 novembre 2015 le conseil municipal a approuvé le projet de zonage pluvial de la commune à annexer au PLU.

Ce zonage pluvial a été rédigé pour chacune des communes du bassin versant et est issu d'un diagnostic local des réseaux et tient compte de l'hydrologie des sous-bassins versant, des caractéristiques locales, des dysfonctionnements existants et des enjeux à l'aval.

Les perspectives d'urbanisation, en situation future, engendrent une augmentation des surfaces imperméabilisées et par la même une augmentation des volumes et débits ruisselés. La stratégie générale concernant les eaux pluviales consiste à inciter une moindre imperméabilisation des sols dans la conception des projets d'aménagement.

La règle générale à respecter sera que toute nouvelle zone d'urbanisation devra compenser les volumes et débits supplémentaires qu'elle génère par rapport à une situation actuelle non imperméabilisée.

En cas d'impossibilité de gestion des eaux à la parcelle (récupération ou infiltration directe), le rejet s'effectuera à débit régulé de préférence vers le milieu naturel, ou, si cela n'est pas possible, dans un réseau séparatif d'eaux pluviales.

Le zonage est accompagné d'une cartographie qui distingue différentes zones, à chacune des zones sont associées des prescriptions particulières de limitation des rejets de volumes et débits pluviaux.

Par décision en date du 17 novembre 2015, l'Autorité environnementale a indiqué que le projet de zonage des eaux pluviales de Taluyers n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Par arrêté en date du 13 novembre 2015, Monsieur Jean-Louis DELFAU a été désigné commissaire enquêteur titulaire.

Concomitante à celle du PLU, l'enquête publique relative au projet de zonage « Eaux pluviales » s'est tenue du 26 novembre 2015 au 8 janvier 2016 inclus. Elle a donné lieu à publicité conformément aux textes, par voie de presse, affichage et site internet.

Durant la période d'enquête publique, aucune observation n'a été recueillie, ni lors des permanences, ni par courrier, ni par annotation du registre, ni par courriel.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Taluyers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le plan de zonage « Eaux pluviales » de la commune de Taluyers
- **DECIDE** de l'annexer au PLU
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

### **Délibération n°20160229-06**

#### **▪ Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Taluyers – Procédure de révision générale n°1 - Approbation**

##### A – L'HISTORIQUE

Monsieur le Maire rappelle que le premier PLU de Taluyers avait été approuvé en août 2007, transformant le POS (Plan d'Occupation des Sols) en PLU (Plan Local d'Urbanisme) du fait du SCOT et de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain). Depuis cette date, le cadre législatif a connu plusieurs bouleversements avec, notamment, les lois Droit au Logement Opposable, le « Grenelle 1 » de l'environnement (bâtiments, urbanisme, transports, plan climat-énergie, biodiversité, l'eau, agriculture, recherches et santé), la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 », la loi de modernisation de l'agriculture et de la Pêche, puis la loi ALUR.

Parallèlement, le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest lyonnais était approuvé le 2 février 2011 et il fallait que le PLU soit en cohérence avec ce document.

D'autre part, le constat a été établi d'un vieillissement de la population, dû aux formes d'habitats majoritairement pavillonnaires. L'objectif de la révision portait donc sur une diversification de l'offre de logements. L'autre enjeu était de stopper les divisions parcellaires, mal maîtrisées. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de faire évoluer ce tissu central au fil du temps.

M. Marc MIOTTO expose les outils qui devraient, dans le cadre de ce nouveau PLU, compléter l'arsenal réglementaire :

##### 1- Les emplacements réservés

La commune souhaite ainsi mener une politique d'espaces publics ambitieuse avec les objectifs suivants :

- Faire du Parc PIE X le cœur d'un réseau de cheminements doux sécurisés reliant les principaux pôles d'activités entre eux.
- Renforcement de l'offre de stationnement public.
  - Secteur Prieuré
  - Secteur rue de la Chabaudière / rue de la Mairie
  - Secteur rue de la Charrière / rue de la Tour
  - Secteur Christinière
  - Secteur Stade de Football
- Equipement espace public
  - Secteur Prieuré
  - Secteur Ecole / Gaillardière
  - Secteur Route de Grand Bois / Maison des Associations

## 2- Gestion des eaux pluviales

L'activité ministérielle du 21 juillet 2015 nous impose de retirer au maximum les eaux pluviales des réseaux d'assainissement séparatifs ou unitaires. De ce fait, le SYSEG a modifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la partie du règlement traitant des eaux pluviales.

Il sera imposé dorénavant en priorité, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Le raccordement sur le réseau séparatif ou unitaire avec débit limité sera accepté dans le cas où tout autre traitement à la parcelle n'est techniquement réalisable.

## 3- Les orientations d'aménagement programmées.

- Des OAP pour cadrer le développement urbain

Trois secteurs potentiels font l'objet d'une OAP :

### 1- SECTEUR SAINTE MAXIME – 1.1 ha – rue du Prieuré – Cimetière)

Représente une double opportunité d'accueillir le développement futur de la commune sans générer d'étalement nouveau de l'enveloppe urbaine et de renforcer le centre-bourg, son animation, sa vie urbaine et sa densité

### 2- SECTEUR GAILLARDIERE – 5 500m<sup>2</sup> - au Nord des écoles

Se garder la possibilité à terme de faire évoluer le pôle équipements scolaires et périscolaires

### 3- SECTEUR SAINT MARC – 1.2 ha

Ne constitue pas en dépit de sa localisation au sein de l'enveloppe urbaine une priorité de la commune pour le renforcement de la centralité et la diversification de son offre d'habitat.

Il fait par ailleurs l'objet d'un classement en zone AUC (Zone à urbaniser destinée à terme d'assurer le développement de la commune)

- Des OAP pour maîtriser le renouvellement urbain

Ces OAP traduisent la volonté de la Commune d'intégrer le potentiel de la densification et du renouvellement d'un certain nombre de terrains déjà construits à son projet de renforcement de la centralité et de la maîtrise des formes urbaines.

### 1- SECTEUR CHAUCHAY – 1.2 ha (A côté de la Mairie)

Présente un réel potentiel de densification (30 ----) SCOT qu'il convient de maîtriser afin de renforcer la centralité et le mieux marquer l'entrée du village depuis la route de Saint Laurent d'Agny.

### 2- SECTEUR SAINTE AGATHE / RUE DE LA MAIRIE – 1 ha

Présente les mêmes enjeux dans la morphologie urbaine du village.

### 3- SECTEUR BENICHONNIERE / GAILLARDIERE – 2 000 m<sup>2</sup>

Compte tenu du caractère très central de ce terrain la commune souhaite encourager le mutation de ce bâti qui se dégrade progressivement, sous réserve toutefois du respect d'un certain nombre de contraintes.

- Différents outils permettent de mieux maîtriser la densification – ainsi que les divisions parcellaires

#### - Les accès.

Le nombre d'accès sur les voies publiques peuvent être limité dans l'intérêt de la sécurité.

#### - Les retraits par rapport aux voies publiques et limites séparatives

Distance de retrait suivant le zonage qui va de 3m à 5m.

#### - Les aires de stationnement

Suivant le zonage, les dispositions vont de 1 place par logement à 2 places par logement ainsi que 1 place supplémentaire :

pour 80 m<sup>2</sup> de locaux artisanaux,

pour 40 m<sup>2</sup> de locaux bureaux

Pour les projets densifiés, exigence de pôle de stationnement visiteurs.

#### - Les hauteurs des constructions

Maxi	12 m	UA
	11 m	en zone d'activité
	10.50 m	UB
	8 m	UC UHp

Annexe : 4 m

- Les emprises au sol. Pas règlementées en centre village UA et UB ainsi que les zones d'habitat patrimoniaux UHp.

En zone UC passe de 30% à 20% (15% UCd1 – 10% UC d2)

- Les espaces libres et de plantations

Zones pavillonnaires UC : 50 % de la surface du terrain

Zone centre village, US et UHp : 30%

Par délibération du 8 octobre 2012, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme avec les objectifs suivants :

- Mise en conformité avec les lois et le cadre réglementaire précédemment cité
- Développement harmonieux et encadré du territoire talusien
- Respect et mise en valeur du patrimoine communal
- Amélioration de la prise en compte des problématiques liées à l'environnement et au développement durable

Los de sa séance du 24 février 2014, le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable dont les grands principes en matière d'urbanisation sont :

- Contenir le développement de la commune à l'enveloppe urbaine existante
- Réaffirmer l'intensité et l'identité urbaine du centre bourg
- Poursuivre la diversification de l'habitat pour anticiper de nouveaux besoins
- Mettre en place des secteurs stratégiques (Orientations d'Aménagement et de Programmation)

Pour le volet « patrimoine » du PADD, les grands principes visent à :

- Protéger le patrimoine naturel (zones d'intérêt environnemental)
- Protéger le patrimoine paysager (séquences paysagères remarquables, patrimoine végétal)
- Protéger le patrimoine bâti agricole et urbain.

Enfin, s'agissant du volet « Economie » du PADD : les grands principes ambitionnent de soutenir une économie diversifiée et pourvoyeuse d'emplois.

Le projet de révision du PLU a été arrêté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 6 juillet 2015.

Ce projet a ensuite été soumis pour avis aux différentes personnes publiques compétentes telles que définies par les textes en vigueur. Ces personnes publiques disposaient de trois mois pour donner leur avis dans les limites de leur compétence propre.

Par arrêté en date du 2 novembre 2015, Monsieur Jean-Louis DELFAU a été désigné commissaire enquêteur.

Le projet de révision du PLU a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 26 novembre 2015 au 8 janvier 2016. Elle a donné lieu à publicité conformément aux textes, par voie de presse, affichage et site internet.

Durant l'enquête publique, 18 personnes se sont exprimées :

- 13 personnes se sont présentées lors des permanences
- 8 courriers ont été reçus ou remis lors des permanences
- 5 observations manuscrites ont été consignées sur le registre mis à disposition
- Aucune observation n'est parvenue par courriel

## B – LA PROPOSITION

Le projet arrêté de révision de PLU a ainsi été modifié pour tenir compte, en tant que de besoin, des avis des personnes publiques compétentes, des observations émises lors de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur :

## Avis des personnes publiques associées

- Les services de l'Etat ont émis un avis favorable assorti de plusieurs observations :
- o Prise en compte des risques géologiques à finaliser dans le règlement du PLU ⇒ *Sera finalisé dans le règlement du PLU.*
- o Des sous-secteurs en zone agricole et naturelle à rendre plus contraignants ⇒ *Non pris en compte car les possibilités d'évolution de l'existant sont maintenues dans ces secteurs (impact très limité sur le fonctionnement écologique car concerne des parcelles déjà construites, nombre restreint d'habitations concernées, PLU jugé exemplaire par le CEN Rhône-Alpes et qui a bien pris en compte : les zones humides, l'arrêté de protection du biotope, les ZNIEFF, les corridors écologiques, et plus largement les zones de « perméabilité écologique ».*
- o Des compléments à apporter sur les zones humides ⇒ *Non, la protection des zones humides a été mise en place avec l'appui du CEN Rhône-Alpes, qui a salué l'effort de la commune et expliqué que le zonage « zh » traduisait les zones les plus intéressantes sur le plan écologique.*

Des remarques de « forme » qui ont été prises en compte à l'exception de :

- o Décrire la qualité des eaux et la qualité piscicole des cours d'eau ⇒ *point de détail sans incidences sur le PLU.*
- o Les ouvrages techniques ne sont autorisés qu'en zone A à l'exception des secteurs Azh, Aco, Ap et Ah ⇒ *Sous réserve d'être situés en zone A à l'exception du secteur Azh, et de tenir compte des dispositions relatives au PPRI du Garon : Les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone.*
- o Zones A et N, limiter les extensions à 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher et non d'emprise au sol ⇒ *L'extension des constructions existantes pour un usage d'habitation sous réserve de ne pas dépasser 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol; dans la limite d'une seule extension par tènement et à condition que la surface de plancher totale après travaux n'excède pas 200 m<sup>2</sup>.*
- o Zone N, à noter que les constructions nécessaires aux activités agricoles sont interdites ⇒ *Pas de modifications suite à la remarque.*
- o Principes d'aménagement – OAP : Rue de la Tour, 10,50 m de hauteur limitée pour du R+2 ⇒ *Mesure prise sciemment pour favoriser les logements traversant.*

- La CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable assorti de deux observations :
- o Incohérence de donner des possibilités de constructibilité (extensions) dans les secteurs Aco, Ap et Nco ⇒ *Non, les possibilités d'évolution de l'existant sont maintenues : Impact très limité sur le fonctionnement écologique (car concerne des parcelles déjà construites), Nombre restreint d'habitations concernées (une trentaine). Un PLU jugé exemplaire par le CEN Rhône-Alpes et qui a bien pris en compte : les zones humides, l'arrêté de protection du biotope, les ZNIEFF, les corridors écologiques, et plus largement les zones de « perméabilité écologique ».*
- o Complexité des sous-zonages A et N ⇒ *Nécessité afin de répondre à l'ensemble des exigences réglementaires (protection de l'environnement –corridors, zones humides..., du patrimoine) et prendre en compte des cas particuliers (activité économique hors agriculture en zone agricole...).*

Le SCOT a émis un avis favorable assorti d'observations d'ordre technique :

- o Les zones constructibles avec espaces verts à préserver n'ont pas de règlement particulier. Au niveau de l'instruction, il est difficile d'exiger le maintien de l'ambiance végétale du terrain dans la mesure où il n'y a pas de CES, ni de pourcentage d'espaces verts supplémentaires exigés par rapport à la zone ⇒ *Le zonage détermine la constructibilité au préalable : il n'y a pas lieu de rajouter une règle sur une parcelle repérée en tant qu'espace vert à préserver, par définition inconstructible dans le cadre du zonage.*

- Zones A et N : A2 et N2, préciser que les extensions possibles pour les constructions à usage d'habitation ne s'appliquent pas aux annexes ⇒ *oui, prise en compte.*
- Zone AUc : Préciser si l'urbanisation peut être réalisée sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble ou de plusieurs qui respecteraient l'OAP ⇒ *oui, une seule opération d'ensemble qui permet la réalisation d'une opération plus qualitative et une meilleure garantie de voir respecter les principes de l'OAP.*
- UHp : L'aménagement et l'extension sont-ils autorisés uniquement en vue d'un usage de bureaux ou d'activités artisanales et non pour l'habitation ⇒ *Non, l'aménagement, l'extension et les constructions neuves à usage de logements, non citées à l'article 1, sont autorisés. Non cités à l'article 2, ils ne sont soumis à aucune condition spécifique, si ce n'est les règles d'implantation (art 6 et 7), de hauteur (art10), d'aspect extérieur des constructions (art 11), de stationnement (art 12).*

La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable assorti de deux réserves et plusieurs remarques :

- Zone humide : vérification-travail élaboré avec le CEN ⇒ *oui, prise en compte dans le document graphique.*
- Zone A sur le secteur des Pinasses : agrandir le secteur ⇒ *oui, prise en compte.*
- Regret de l'emplacement R1 qui poursuit l'extension de la zone urbaine sur l'espace agricole remembré : agrandir le secteur ⇒ *non, mais des exigences paysagères fortes à fixer pour l'aménagement de ce terrain en entrée de village et en appui du pôle d'équipement de la Gaillardière.*
- Réduire la surface de l'emplacement réservé n°5 destiné à un bassin de rétention ⇒ *non, réserve déterminée avec le SYSEG : objectif de laisser des marges d'évolution au projet d'aménagement du bassin.*

La Chambre de Commerce et d'Industrie a émis un avis favorable assorti de deux remarques qui ont été prises en compte :

- Surfaces commerciales : Harmoniser les surfaces dédiées à la surface de vente des commerces en zones UA et UB.
- Stationnement des surfaces commerciales : conditionner en zone UB le nombre de places à de la surface de vente.

La Chambre des Métiers a émis un avis favorable assorti de remarques ou complément

- Complément de données relatives aux entreprises ⇒ *oui, prise en compte dans le rapport de présentation.*
- Légende, rendre plus lisible les linéaires de protection des rez-de-chaussée d'activité ⇒ *oui, prise en compte dans le document graphique.*
- OAP, ouvrir les activités artisanales dans l'OAP Sainte Maxime ⇒ *Pas d'actualité, (zone reportée Nn) mais pourrait être envisagé lors de l'ouverture de la zone, en cohérence avec la zone UB à côté.*

Le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes a émis un avis très favorable avec deux remarques prises en compte :

- Affouillement et exhaussement de sols à interdire dans les secteurs indicés « co »
- Les mares et autres haies à préserver au titre de l'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme

Le Département du Rhône a émis un avis favorable assorti de réserves :

- Insertion des PENAP en annexe ⇒ *Oui*
- Insérer le texte proposé concernant les accès sur les RD hors agglomération ⇒ *Non, vision contradictoire avec les services de l'Etat : un protocole d'accord devrait émerger entre le Département et l'Etat*
- Laisser une marge de 15 m de part et d'autre des RD pour les EBC ⇒ *c'est déjà le cas.*
- Prendre en compte la charte de l'habitat ⇒ *Non, hors du cadre du PLU.*

La COPAMO a émis un avis favorable assorti de remarques :

- Le no man's land créé entre la RD342 et l'A45 pourrait être réservé pour le développement des transports en commun ⇒ *Objectif inscrit dans le PADD*

GRT Gaz a émis les remarques suivantes :

- Article 1, préciser la présence de la canalisation de gaz ⇒ *Oui, dans le chapeau des zones concernées*
- Plan des servitudes ⇒ Les bandes d'effet sont représentées sur le document graphique, à modifier. Le tracé de la servitude relève des services de l'Etat qui rappelle que les bandes d'effet ne font pour l'heure pas l'objet d'une SUP.

Le SYSEG a émis les remarques suivantes qui ont été prises en compte:

- Modification de termes : suppression du mot « égout ».
- Zonage : Secteurs UCd1 et UCd2 à mettre en A.

Le SMAGGA a émis la remarque suivante qui a été prise en compte :

- Modifier les dispositions relatives aux eaux pluviales à l'art 4 du règlement de chaque zone par les dispositions suivantes : « L'aménageur doit préférer l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle et prévoir aucun rejet sur le domaine public lorsque cela est possible. Si l'infiltration n'est pas possible, alors il conviendra de préférer un rejet qui devra être régulé, vers le milieu naturel plutôt que vers le réseau. L'aménageur devra se conformer aux dispositions particulières prévues en annexe 7-1-2 dans le règlement et la cartographie du zonage eaux pluviales, qui est issu du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales réalisé à l'échelle du bassin versant du Garon».

### **Remarques émises lors de l'enquête publique**

- Suppression de l'emplacement réservé R11 situé Place de la Bascule « parking public et voie de desserte/cheminement piéton ».
- Suppression de l'emplacement réservé V2, le Bourg-la Bénichonnière « création de voirie entre la rue de la mairie et la rue de la Bénichonnière ».
- Suppression de l'emplacement réservé V9, Rue de la Mairie/rue Saint Agathe « création de voirie et d'un espace public paysager ».
- Elargissement de l'emplacement réservé V8 au Chauchay « création de voirie ».
- Agrandissement de la zone Uhp à Sainte Maxime.
- Agrandissement de la zone UCd1 aux Blanchardes.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de révision du PLU de Taluyers sous la réserve et les deux recommandations suivantes :

- Que soit mentionnée de manière plus prégnante, comme le demande GRTgaz, la présence de la canalisation de transport de gaz naturel à haute pression et des zones de sécurité et servitudes qui y sont attachées, ainsi que leurs conséquences en terme d'urbanisme.
- Que soient rectifiées les omissions et rajoutés les documents manquants dont zones AOP, IGP, élevage, carte des PENAP, schéma de distribution d'eau potable, orientations concernant les communications numériques, guide sur le retrait et gonflement des argiles.

- Que soit améliorée la lisibilité des documents, tant graphiques qu'écrits en apportant des éclaircissements sur divers points dont légendes, définitions, destination et implantation des bâtiments, notion de hauteur, cohérence nombre de niveaux et hauteur autorisés, clôtures en limites.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 à L 123-20 et R 123-19, R 123-1 à R 123-25,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2012 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2014 prenant acte du débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2015 ayant arrêté le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté du Maire en date du 2 novembre 2015 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal,

Vu les avis des personnes publiques joints au dossier d'enquête publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Vu la décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du PLU,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de Taluyers aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément à l'article L 123.10 du Code de l'Urbanisme  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

### **Délibération n°20160229-07**

#### **▪ Déclaration préalable pour les clôtures**

L'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-873 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 ont mis en place la réforme des autorisations d'urbanisme.

Cette réforme prévoit notamment dans l'article R 421-2 du Code de l'urbanisme que « sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, [...] les clôtures, en dehors des cas prévus par l'article R 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ».

L'article R 421-12 permet néanmoins à la collectivité de décider de soumettre les clôtures à déclaration.

Vu l'ordonnance n°2005-15247 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-873 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R 421-2 et R421-12

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** que l'édification de clôture sur la commune de Taluyers sera soumise à autorisation préalable, sauf pour ce qui concerne les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière, selon les termes des articles R421-2 et R421-12 du Code de l'urbanisme.

### **Délibération n°20160229-08**

#### **▪ Déclaration préalable pour ravalement de façade**

Par décret du 27 février 2014, des mesures de simplification et de modernisation du régime des autorisations du droit des sols ont été adoptées.

Ainsi, les travaux de ravalement de façades, auparavant soumis à déclaration préalable, sont désormais dispensés de toute formalité, sauf dans les secteurs protégés ou dans une commune où le conseil municipal a décidé, par délibération, de maintenir cette obligation de déclaration préalable pour ces travaux de ravalement.

Dans un souci de cohérence pour l'ensemble des habitants il est proposé de maintenir l'obligation de déclaration préalable sur tout le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de maintenir l'obligation de déposer une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade et ce, sur tout le territoire de la commune.

### **Délibération n°20160229-09**

#### **▪ Instauration du champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire communal et délégation du droit de préemption en zone Ui à la COPAMO**

L'adoption d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme révisé en date du 29 février 2016 nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Taluyers,

L'article L211-1 du code de l'urbanisme indique que les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan.

L'instauration de ce droit de préemption urbain, lequel permet notamment la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation future, sera utile à la commune de Taluyers.

Il convient également de prendre en compte la sollicitation de la COPAMO de se voir déléguer le droit de préemption urbain pour les terrains classés en zone UI au PLU sur le périmètre de la ZAC de la Ronze, dont elle assure l'aménagement conformément à sa compétence « développement économique ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **INSTITUE** le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme

- **DECIDE** de déléguer le droit de préemption urbain à la Communauté de Communes du Pays Mornantais sur l'ensemble des terrains classés en UI au PLU sur le périmètre de la ZAC de la Ronze.

### **Délibération n°20160229-10**

#### **▪ Instauration du Permis de Démolir sur l'ensemble du territoire de la commune**

Monsieur le Maire explique que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

Il indique que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, c'est-à-dire lorsque la construction est :

- implantée dans un périmètre sur lequel la commune a instauré l'obligation du permis de démolir par délibération du conseil municipal,
- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- située dans un périmètre de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière,
- située dans un site inscrit ou classé
- identifiée comme devant être protégée par le Plan Local d'Urbanisme comme un élément du patrimoine remarquable au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **INSTITUE** le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal hors des zones protégées citées ci-dessus.

#### **Déclaration d'Intention d'Aliéner :**

- Pas de préemption sur les DIA présentées

#### **Décisions prises sur délégation**

- Marché relatif au terrassement pour trois containers enterrés sur le parking du Prieuré attribué à l'entreprise CARLE TP, sise 521 route des Fontaines 69440 TALUYERS pour un montant de 7 375,00 € HT.
- Défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon et contester la décision de l'assemblée des copropriétaires « Le clos du Centre ». Confier au cabinet d'avocats Racine sis 119 avenue de Saxe 69003 LYON la charge de représenter la commune dans cette instance.
- Marché relatif à la maintenance informatique de la mairie et des écoles pour l'année 2016 attribué à FLEXINFO, 33 rue de Belissen 69340 FRANCHEVILLE pour un montant de 1 915,80 € HT pour la mairie et 824,00 € HT pour le groupe scolaire.
- La Décision N°2015/D19 du 3 novembre 2015 est abrogée. Monsieur le Maire décide d'accepter, suite à la dissolution de l'association Loisirs Temps Jeunes, le don d'un montant de 3 963,13 € au bénéfice de la commune.

## **Tour de table**

### Monsieur le Maire :

La commune a été interpellée par un concitoyen sur la dangerosité potentielle des nouveaux compteurs LINKY et une association locale a fait de même.

Il est rappelé qu'en application de la décision des pouvoirs publics, ERDF remplace depuis décembre 2015 les compteurs d'électricité par le nouveau compteur LINKY, sur tout le territoire.

Du point de vue des pouvoirs publics, ce projet est considéré comme un moyen de la transition énergétique. ERDF indique que cette technologie de courants porteurs en ligne est largement éprouvée depuis plusieurs dizaines d'années et que les niveaux d'émission sont très faibles. Il a été évoqué aussi par les détracteurs de cette technologie un risque potentiel d'incendie.

Au niveau de la commune de Taluyers, nous n'avons pas la compétence pour pouvoir juger de ces aspects techniques.

Il apparaît par ailleurs que la capacité de la Mairie à s'opposer au déploiement de ces compteurs LINKY soit fortement limitée. Il nous semble que c'est à l'Etat de déterminer ces référentiels de sécurité.

Néanmoins, un courrier a été adressé au Député de notre circonscription afin de l'interpeller sur les craintes exposées précédemment, à savoir sur la sécurité technique, la santé publique et les libertés individuelles.

### Odile BRACHET :

L'association FCPE organise une conférence-débat « "comment parler pour que nos enfants nous écoutent, comment écouter pour qu'ils nous parlent". Il a été constaté que cette conférence avait finalement lieu à Saint Laurent d'Agnay alors que la mairie de Taluyers avait acté le principe d'une aide financière.

### Charles JULLIAN :

Afin de remplacer Christian FRADIN qui part en retraite, des entretiens d'embauche ont eu lieu afin de recruter son remplaçant.

M. Samuel ALBOUY, originaire d'Orliénas et âgé de 21 ans, a vu sa candidature retenue. Il commencera le 11 avril afin d'avoir un temps de tuilage avec Christian FRADIN et lui permettre de s'intégrer dans l'équipe des agents techniques.

### Loïc TAMISIER :

Une soixantaine de personnes s'est manifestée en mairie pour le projet de mutuelle communale.

### Guy DANIEL :

La semaine dernière, l'inhumation d'une personne seule et sans ressources a eu lieu dans la sépulture publique du cimetière. Les frais ont été pris en charge par le CCAS de la commune.

Les cabines téléphoniques de la commune ont été déposées.

La qualité du dossier d'accessibilité des ERP de la commune a été saluée lors de l'instruction du dossier en Préfecture.

### Sylvie ROMAN CLAVELLOUX :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier et la municipalisation de la bibliothèque, un comité de suivi se réunit tous les mois.

Une réunion est prévue jeudi 3 mars en commission pour étudier les demandes de subventions.

### Marc MIOTTO :

En matière de voirie, les aménagements à réaliser dans le cadre du budget 2016 sont les suivants : aménagement du trottoir et de places de stationnement rue de la Tour, réhabilitation et accessibilité de la Place de la Bascule pour les commerces au niveau du trottoir et aménagement de la rue de la Mairie.

Pour l'urbanisme, lancement d'une procédure de péril imminent suite au rapport d'expertise d'un professionnel missionné par le Tribunal Administratif au vu du constat de danger que représente un tènement sur la voie publique (rue des Blanchardes). Des travaux d'urgence ont été notifiés au propriétaire qui dispose d'un délai de 15 jours pour les réaliser.

